

L'agriculture biologique en

L'agriculture biologique se développe dans notre département depuis les années 2000. Cet article présente les étapes d'une conversion réussie et les chiffres clefs de l'agriculture biologique gersoise.

Les démarches pour engager une conversion à l'agriculture biologique

La Chambre d'Agriculture du Gers vous accompagne dans votre projet de conversion, sur les aspects administratifs, techniques et économiques.

Démarches administratives de la conversion à l'agriculture biologique

Trois étapes administratives clés sont nécessaires à la conversion à l'agriculture biologique, à réaliser avant le 15 mai 2018.

Se notifier auprès de l'Agence Bio

La notification est une obligation réglementaire. Tous les producteurs, mais également les transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

La 1^{ère} notification doit se faire avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur (par courrier ou directement sur le site internet de l'Agence Bio, rubrique Notification : <http://notification.agencebio.org>)

S'engager auprès de l'organisme certificateur désigné dans la notification

A ce jour, neuf organismes certificateurs sont agréés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) pour certifier l'activité biologique des producteurs en France. La liste complète des organismes ainsi que leurs coordonnées téléphoniques sont disponibles également sur le site internet de l'Agence Bio. Le producteur contacte l'organisme certificateur de son choix pour faire part de son projet

de conversion. L'organisme certificateur valide la notification et adresse une attestation d'engagement, document important pour attester votre activité en agriculture biologique. L'attestation est disponible également sur <http://annuaire.agencebio.org>

Déclarer les parcelles engagées en bio à la déclaration PAC

Lors de la déclaration PAC, bien renseigner les parcelles qui sont engagées dans une conversion à l'agriculture biologique, et fournir l'attestation délivrée par l'organisme certificateur. La déclaration est à effectuer chaque année entre le 1^{er} avril et le 15 mai.

Comment choisir son assolement 2018 au regard des aides PAC

En agriculture biologique, différents engagements existent sur les surfaces déclarées, avec des montants d'aide surfacique à la conversion selon la catégorie :

Catégories de couverts	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	120	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses. Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchages et arboriculture. PPAM 2 (autre PPAM)	900	600
Semences potagères et semences de betteraves industrielles		

Les prairies : Les surfaces déclarées en prairies temporaires, prairies rotations longues, prairies permanentes, landes ou estives, doivent être

associées à un atelier d'élevage en bio ou en conversion, avec un chargement minimal à respecter de 0,2 UGB / ha de surface engagée dans

cette catégorie. Si les animaux ne sont pas en bio, ils doivent être engagés dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.



Catégories d'animaux	Taux de conversion en UGB
Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et Equidés de plus de 6 mois	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15
Truies reproductrices supérieures à 50 kg	0,5
Autres porcins	0,3
Poules pondeuses	0,014
Autres volailles	0,03

Cultures annuelles : Il s'agit des surfaces qui sont régulièrement cultivées en cultures annuelles. Un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours des 5 années de l'engagement. La jachère n'est autorisée sur chaque parcelle qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Un couvert de légumineuses fourragères (luzerne, vesce, etc...) ne doit pas être déclaré en prairie ou en jachère pour pouvoir être classée dans cette catégorie et bénéficier des aides à la légumineuse fourragère.

Attention : Les agriculteurs qui se sont engagés en 2014 doivent s'assurer d'avoir implanté au moins une fois une culture annuelle entre les déclarations 2015 et 2018, pour rester dans la catégorie « Cultures annuelles ».

Maraîchage et arboriculture : Il s'agit des surfaces en verger ou en vigne. Le maraîchage entre également dans cette catégorie, si une succession d'au moins deux cultures annuelles sur la même parcelle ou sous abris hauts est réalisée. Des exigences minimales d'entretien chaque année sont à respecter, avec des densités minimales :

Vergers productifs (hors fruits à coques et châtaigneraies)	80 arbres / ha minimum
Noisetiers	125 arbres / ha minimum
Amandes, noix, pistaches	50 arbres / ha minimum
Châtaigneraies	50 arbres / ha minimum (ou justifier une production minimale de 800 kg/ha/an)

Cultures légumières de plein champ : La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

2017 dans le Gers

Le bio gagne du terrain : zoom sur le Gers

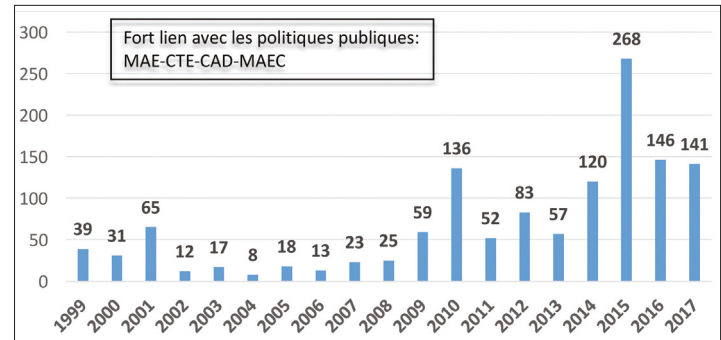
Le Gers est le premier département en SAU bio, et aussi un département leader dans la région Occitanie et notamment pour le nombre d'hectares qui y est consacrés.

Nombre d'opérateurs et surfaces (ha) engagés dans la production biologique en 2016.

	Nb. Exploitations		Surfaces certifiées bio		Surfaces en conversion			Surfaces certifiées + conversion			Nb. Transformateurs	Nb. Distributeurs	
	2016	Evol. / 15	2016	Evol. / 15	C1	C2 et C3	Total C123	2016	Evol. / 15	% SAU			
11 AUDE	685	10.3%	26 425	-2.3%	6 512	6 340	12 852	42%	39 277	8.7%	17.3%	105	39
30 GARD	815	2.4%	20 610	9.9%	1 769	1 850	3 619	-7%	24 229	6.9%	15.5%	217	73
34 HERAULT	774	3.6%	17 414	1.5%	2 139	2 349	4 488	24%	21 902	5.4%	12.0%	220	100
48 LOZERE	286	26.0%	16 515	-1.1%	12 283	6 576	18 860	148%	35 374	45.6%	14.5%	30	7
66 PYRENEES-ORIENTALES	594	4.8%	11 966	7.0%	1 737	2 780	4 517	38%	16 482	14.0%	21.9%	121	61
09 ARIEGE	422	9.0%	15 844	-7.2%	2 482	5 878	8 360	27%	24 205	2.4%	18.5%	43	19
12 AVEYRON	686	21.4%	37 171	2.0%	12 900	7 668	20 568	91%	57 739	22.2%	11.2%	91	32
31 HAUTE-GARONNE	543	16.5%	12 644	7.5%	4 141	9 136	13 276	18%	25 920	12.8%	7.9%	196	86
32 GERS	1 060	12.3%	31 574	12.6%	9 503	19 477	28 980	15%	60 554	13.9%	13.6%	88	18
46 LOT	316	14.9%	8 630	0.3%	3 735	3 181	6 915	70%	15 546	22.6%	7.0%	39	17
65 HAUTES-PYRENEES	167	19.3%	2 728	4.1%	864	1 775	2 639	54%	5 368	23.9%	4.3%	41	9
81 TARN	460	13.6%	11 469	0.7%	5 348	3 511	8 859	82%	20 327	24.9%	6.8%	86	36
82 TARN-ET-GARONNE	410	15.5%	9 691	6.2%	2 945	2 157	5 102	59%	14 794	19.9%	7.1%	56	38
OCCITANIE	7 218	11.1%	222 682	3.1%	66 359	72 677	139 036	46%	361 718	16.3%	11.5%	1 333	535

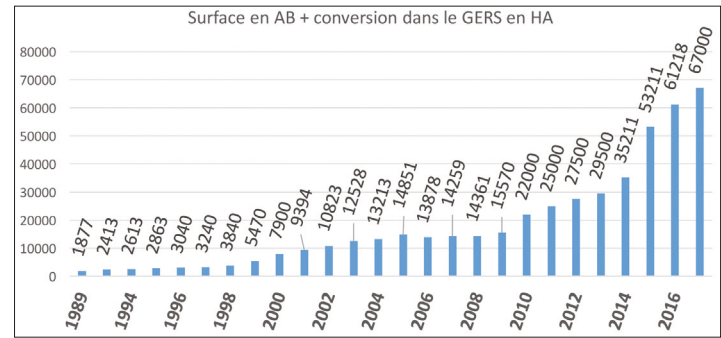
L'agriculture biologique s'est développée sur l'ensemble des territoires d'Occitanie, certains départements (Aveyron et Gers) se montrent les plus dynamiques. Le Gers compte 1 060 exploitations avec 60 554 ha certifiés et en conversion en 2016. (Source : Agence Bio 2016)

Nombre annuel de conversion à l'agriculture biologique dans le Gers



(Source : Chambre d'Agriculture du Gers)

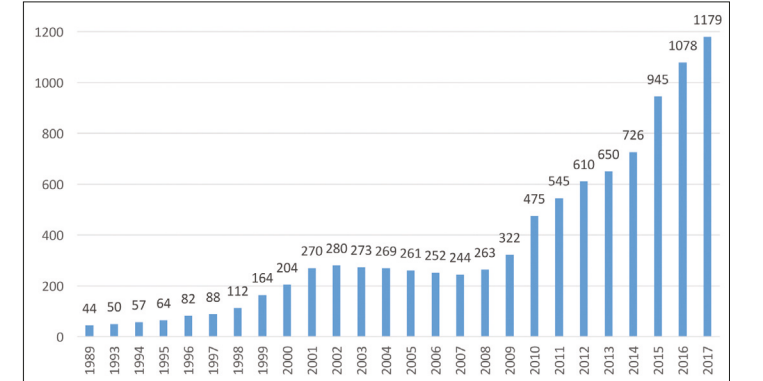
Evolution des surfaces en agriculture biologique et en conversion dans le Gers



La surface en agriculture biologique et en conversion compte environ 67 000 ha en 2017. Cela représente 15 % de la SAU totale du Gers.

(Source : Chambre d'Agriculture du Gers)

Evolution du nombre d'exploitations en agriculture biologique dans le Gers.



(Source : Chambre d'Agriculture du Gers)



Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter la Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13 ou ca32@gers.chambagri.fr

